

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**DIX-NEUVIÈME RÉUNION**

**Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006**

**ADDITION DU TERME «PRODUITS COSMÉTIQUES» AU CHAPITRE 6 DE LA 7<sup>e</sup> PARTIE  
(DISPOSITIONS VISANT À AIDER À RECONNAÎTRE LES MARCHANDISES  
DANGEREUSES NON DÉCLARÉES)**

(Note présentée par la DGAC)

**1. CONTEXTE**

1.1 Il a été porté à notre attention dernièrement que certains produits cosmétiques de consommation, qui pourraient être considérés comme des marchandises dangereuses, sont couramment présentés au transport aérien en tant que marchandises non dangereuses. Le terme «produits cosmétiques» a un sens large et s'étend à des articles tels que les vernis à ongles et les dissolvants de vernis à ongles, qui peuvent, dans les deux cas, contenir des liquides inflammables. En outre, d'autres types de produits cosmétiques sont des aérosols inflammables ou d'autres objets pouvant être considérés comme des marchandises dangereuses.

**2. PROPOSITION**

2.1 Ajouter au paragraphe 6.1 de la 7<sup>e</sup> Partie la rubrique et la définition ci-après :

***Produits cosmétiques*** — peuvent contenir des liquides inflammables ou se présenter sous forme d'aérosols ou d'articles inflammables tels que les vernis à ongles et les dissolvants de vernis à ongles.

— FIN —